



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de protection de l’atmosphère
(PPA) du Var (83)**

n° : F – 093-20-P-0030

Décision n° F – 0093-20-P-0030 en date du 8 septembre 2020

Décision du 8 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 0093-20-P-0030, relative à la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPRA) du Var (83), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture du Var le 9 juillet 2020,

Vu la décision contentieuse du Conseil d'État du 10 juillet 2020 n° 428409 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant les caractéristiques du plan de protection de l'atmosphère (PPA 2013-2018) à réviser,

- le plan de prévention de l'atmosphère vise à réduire les risques pour la santé de la population liés à la mauvaise qualité de l'air, et à définir des actions dont la mise en œuvre sera de nature à réduire davantage les émissions de polluants atmosphériques, notamment de particules fines et de dioxydes d'azote (NOx), étant précisé qu'il n'a pas vocation à traiter de la qualité de l'air intérieur,
- l'évaluation du PPA du Var en vigueur a relevé un manque d'appropriation du plan par les acteurs locaux, une faible opérationnalité des actions et, malgré des tendances baissières régulières pour les teneurs en particules fines et NO2 qui devraient conduire le territoire à respecter les seuils réglementaires en 2025, des dépassements des normes de qualité de l'air persistants en 2018 pour ces éléments, conduisant à l'engagement de sa révision le 17 janvier 2019,
- dont la révision :
 - vise à conforter les tendances baissières et « *tendre vers les seuils recommandés de l'OMS* », la cour des comptes européennes ayant reconnu les insuffisances de la directive sur la qualité de l'air actuelle,
 - « *devra résulter d'une réelle co-construction entre les différents partenaires (services et agences de l'État, collectivités territoriales, acteurs économiques, associations, personnalités qualifiées)* »,
 - concerne 26 des 153 communes du département et couvre la zone côtière très urbanisée de Toulon, entre La Ciotat et Hyères, sur un périmètre calé sur la zone administrative de surveillance (ZAS) de la qualité de l'air ambiant de l'agglomération de Toulon, dite « zone à risques - agglomération » (ZAG) de Toulon, différant peu de celui de la version antérieure (8 communes en sus, et les communes de Ceyreste et La Ciotat dans les Bouches-du-Rhône rattachées à présent à la ZAG de Marseille),
 - comprend, dans son plan d'actions révisé, 45 actions réparties en 20 orientations dans les secteurs du transport maritime, des transports terrestres, des activités industrielles

et économiques, de la biomasse (brûlage des déchets verts et résidus agricoles), de l'habitat (chauffage, aménagement/urbanisme) et de la mobilisation des partenaires et des citoyens sur la qualité de l'air,

- prévoit également le renforcement du dispositif multisectoriel de gestion des épisodes de pollution (ozone ou aux particules fines) avec notamment la mise en place de la circulation différenciée sur la base de la vignette Crit'Air ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de la révision du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- à l'exception de l'ozone, polluant pour lequel les concentrations augmentent depuis 2007, la qualité de l'air s'est améliorée depuis plusieurs années sur le territoire, le nombre de personnes exposées à des dépassements des valeurs limites réglementaires ayant fortement diminué et les tendances indiquant qu'aucun habitant ne serait plus concerné à partir de 2024 ; l'agglomération toulonnaise n'est presque plus concernée par des dépassements des seuils réglementaires, hormis pour une seule station au centre de Toulon, qui témoigne d'un dépassement de $2 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$ du seuil de NO_2 qui est de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3/\text{an}$; selon le dossier, les seuils réglementaires seront atteints avant 2025, sur la base du PPA actuel,
- dans le secteur des transports, les objectifs de réduction des émissions de NO_x et de particules ne sont pas atteints en 2020, du fait d'une augmentation du trafic routier et d'une évolution du parc moins favorable qu'escompté. Bien que ce secteur soit le principal contributeur des émissions de NO_x , le dossier indique, à ce stade, que *« l'État et les collectivités s'attacheront à limiter l'usage de la voiture individuelle par le développement d'une offre en transports en commun efficaces et peu émissives, de l'intermodalité, des mobilités actives »*, sans préciser comment la zone à faible émission de NO_x qui sera mise en place à Toulon permettra d'atteindre les objectifs réglementaires alors que ses caractéristiques (localisation, étendue) ne sont pas établies, et sans l'existence d'une politique volontariste et efficiente de report modal – autre que la rénovation d'une voie de fret sur le port de Brégaillon - pour réduire le transport routier de marchandises notamment,
- alors que l'objectif n'est pas atteint pour les émissions de NO_x dans le secteur résidentiel, les éléments relatifs à *« l'accompagnement de la réduction des consommations énergétiques et la rénovation du parc de logements »* promu dans le dossier ne permettent pas de s'assurer de l'atteinte de l'objectif,
- les antagonismes possibles entre la lutte contre la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas évoqués dans le dossier (par exemple le brûlage de déchets verts, le chauffage au bois et les moteurs diesel émettent des taux de particules élevés, mais moins de gaz à effet de serre que les chauffages et véhicules utilisant d'autres énergies fossiles) ;

Étant rappelé :

- que la France a été condamnée par la Cour de justice de l'Union Européenne dans un arrêt rendu le 24 octobre 2019 pour manquement aux obligations de la directive 2008/50/CE en raison du dépassement de manière systématique et persistante de la valeur limite annuelle pour le NO_2 depuis 2010,
- que le PPA révisé doit comprendre, selon le conseil d'État dans sa décision susmentionnée, *« une série de mesures suffisamment précises et détaillées ainsi que des modélisations crédibles de leur impact permettant d'escompter un respect des valeurs limites de concentration en dioxyde d'azote NO_2 et en particules fines PM_{10} »*,
- qu'il est donc attendu du PPA révisé que la portée des mesures adoptées soit adaptée à ses objectifs et qu'il fasse l'objet d'un dispositif de suivi approprié incluant des mesures rectificatives en cas d'écart à la trajectoire prévue,
- que la réalisation d'une évaluation environnementale permet d'analyser les effets sur l'environnement et la santé humaine des différents choix à retenir dans la révision du PPA, notamment sur les actions concernant l'alimentation, l'agriculture, les vols aériens, les possibilités de reports modaux pour répondre au besoin en déplacements, et le secteur résidentiel ;

Étant par ailleurs souligné que l'évaluation environnementale de la révision du PPA doit établir la pertinence des objectifs fixés en termes de santé, notamment mesurée par l'évolution de l'espérance de

vie, et également vérifier si les mesures prévues permettent d'atteindre ces objectifs, ce qui constitue un enjeu important au vu des risques sanitaires pour la population dus à la pollution de l'air, l'atteinte des valeurs limites européennes ne suffisant pas à assurer un air sain à tous les habitants ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence ou la réduction suffisante des incidences notables négatives sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée de la révision du plan de protection de l'atmosphère du Var (83) n'est pas démontrée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de protection de l'atmosphère du Var (83), n° F - 0093-20-P-0030, présentée par la préfecture du Var, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils visent à démontrer que les actions du PPA révisé en faveur de la diminution de la pollution et l'amélioration de la santé humaine sont suffisantes et proportionnées pour atteindre les objectifs qu'il se fixe, notamment celui de tendre vers les recommandations de l'OMS, et pour garantir la santé des populations. Ils concernent notamment l'efficacité de la mise en place d'une zone à faible émission et le développement d'une politique efficiente et volontariste de report modal.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 8 septembre 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.